

## Révision du Schéma de Cohérence Territoriale du Vignoble Nantais

### Note des textes juridiques régissant l'Enquête Publique

Cette note permet également de se saisir des informations principales de l'Enquête Publique.

#### 1. Coordonnées du maître d'ouvrage ou du responsable du projet

L'autorité responsable de la révision du SCoT est le Syndicat Mixte du SCoT et du Pays du Vignoble Nantais, représenté par M. le Président Aymar RIVALLIN.

Syndicat Mixte du SCoT et du Pays du Vignoble Nantais

Maison de Pays

5 allée du Chantre

44190 Clisson

scot@vignoble-nantais.fr

02 40 36 09 10

#### 2. Objet de l'Enquête

L'enquête publique porte sur la révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays du Vignoble Nantais.

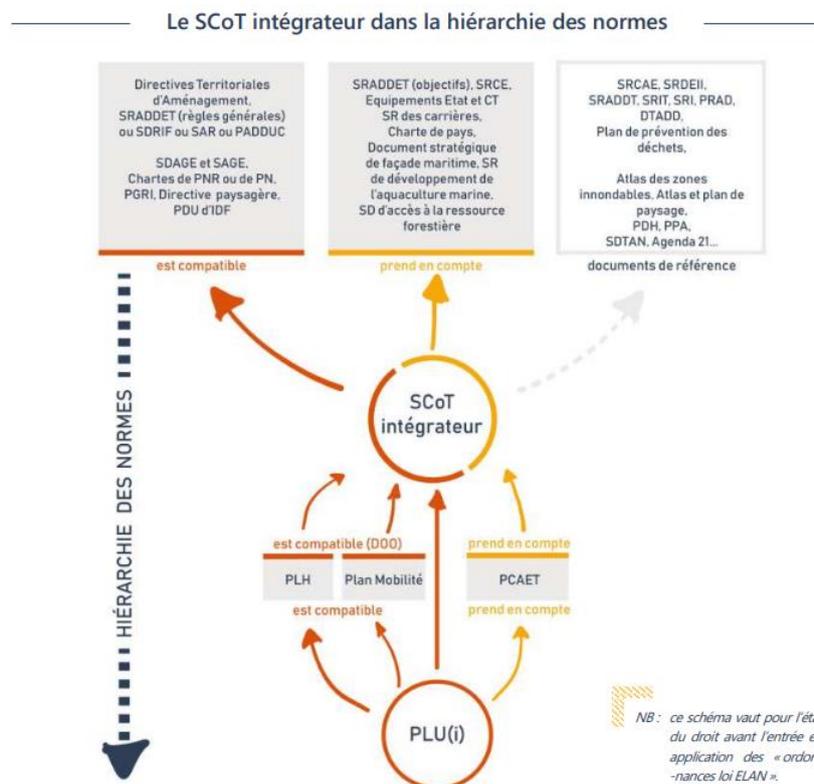
Le SCoT est un document de planification stratégique créé par la loi SRU dont le périmètre et le contenu ont été revus par l'ordonnance du 17 juin 2020 de modernisation des SCoT et diverses dispositions ont été modifiées dans le code de l'urbanisme par le décret du 21 mai 2021.

Le SCoT comporte le Document d'Aménagement Artisanat Commercial mentionné à **l'article L.752-1 du code du commerce**.

La révision du SCoT s'inscrit dans le cadre juridique des politiques d'aménagement notamment, les lois Grenelles 1 et 2, la loi ALUR, la loi ELAN et la loi Climat et Résilience.

### 3. L'articulation entre le SCoT et les différents documents d'urbanisme

Schéma à titre indicatif.



**Source :** Articuler SCoT et PLU (i) : guide juridique et méthodologique. Fédération des SCoT et Assemblée des Communautés de France

<https://www.intercommunalites.fr/publications/articuler-scot-et-plui-guide-juridique-et-methodologique/>

L'article L 131-1 du code de l'urbanisme identifie les documents auxquels le SCoT doit être compatible, l'article L131-2 énumère les documents que le SCoT doit prendre en compte.

L'article L 142-1 du code de l'urbanisme mentionne les documents d'urbanisme qui doivent être compatibles avec le SCoT.

#### 4. Caractéristiques du projet présentant les raisons principales pour lesquelles le projet soumis à l'enquête a été retenu

La délibération du Comité Syndical du 10 février 2020 a prescrit la mise en Révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Vignoble Nantais et définit les modalités de concertation.

Cette élaboration a été l'occasion d'établir un projet d'ensemble à l'échelle du territoire et de l'inscrire dans les différentes pièces composant le SCoT :

- le Projet d'Aménagement et Stratégique (PAS),
- le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO),
- les annexes (y compris l'évaluation environnementale).

Les objectifs de la révision annoncés dans la délibération de prescription étaient les suivants :

- Actualiser le projet en lien avec les évolutions réglementaires et institutionnelles récentes
- Prendre en compte les dynamiques et mutations du territoire

Le projet a été élaboré en concertation avec les collectivités du territoire et leurs partenaires.

#### **Le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS)**

L'ambition portée par le Projet d'Aménagement Stratégique est de révéler le Vignoble Nantais au sein du Grand Nantes, c'est-à-dire :

- Mettre en avant ses spécificités face à un risque tendanciel de banalisation
- Affirmer ses spécificités, dans le Grand Nantes, notamment au regard de la diversité et la valeur des productions alimentaires
- Souligner son ancrage et sa participation aux dynamiques au sein de l'espace métropolitain de la capitale régionale.

Faire de nos spécificités un modèle de développement pour les années à venir, c'est :

- Envisager une organisation du territoire fondée sur le maillage rural de petits bourgs
- Préserver la diversité de nos paysages et leurs valeurs agricoles
- Affirmer notre rôle de transition entre la métropole nantaise et les territoires voisins des Mayennes et de la Vendée

Face à ces défis et pour répondre à ces ambitions stratégiques majeures, le PAS s'articule en trois axes stratégiques qui déclinent cette ambition :

- Axe 1 : Réaffirmer les marqueurs de l'identité « Vignoble Nantais » pour organiser la réciprocité avec la métropole
- Axe 2 : Reconfigurer les pôles pour maintenir une attractivité respectueuse des spécificités du Vignoble

- Axe 3 : Cultiver la qualité du mode de vie « Sud Loire » pour préserver notre identité.

Les orientations générales du Projet d'Aménagement Stratégique ont été débattues en Comité Syndical le 27 mars 2023.

### **Le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO)**

Le DOO traduit par ses objectifs les principes d'aménagement et de développement durable qui ont été fixés par le PAS.

Ces objectifs sont détaillés à travers 3 thématiques et 14 objectifs thématiques structurant le DOO en cohérence avec les trois axes du Projet d'Aménagement Stratégique, les thématiques sont énoncées dans le code de l'urbanisme, article L. 141-4.

Ces 3 thématiques sont les suivantes :

#### 1<sup>ère</sup> thématique : Les modèles économiques

- **Objectif n°01** : Organiser un développement économique endogène et qualifier l'offre du territoire
- **Objectif n°02** : Renforcer le dynamisme commercial des centralités du territoire
- **Objectif n°03** : Développer le commerce de façon complémentaire entre les centralités et les secteurs périphériques (valant DAACL)
- **Objectif n°04** : Accompagner les filières primaires dans leur organisation pour la mise en place de réciprocités avec la métropole

#### 2<sup>ème</sup> thématique : Les capacités d'accueil

- **Objectif n°05** : Développer une offre résidentielle différenciante et attractive
- **Objectif n°06** : Densifier les espaces bâtis pour réduire l'artificialisation
- **Objectif n°07** : Privilégier le renouvellement urbain qualitatif permettant de préserver notre identité Vignoble Nantais
- **Objectif n°08** : Organiser l'aménagement du territoire en lien avec l'offre de mobilité, notamment décarbonée
- **Objectif n°09** : Améliorer l'offre en équipements en accompagnant l'évolution des infrastructures

#### 3<sup>ème</sup> thématique : Engager les transitions écologiques et climatiques

- **Objectif n°10** : Veiller à la pérennité des richesses patrimoniales locales, tout en maîtrisant la consommation d'espace
- **Objectif n°11** : Préserver les paysages et protéger l'identité rurale, agricole et viticole du territoire
- **Objectif n°12** : Protéger la biodiversité et la ressource en eau
- **Objectif n°13** : Une transition écologique et climatique
- **Objectif n°14** : Préserver la santé des habitants du territoire

Un atlas cartographique des secteurs d'implantation préférentiels identifiés dans l'Objectif 3 (valant Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL) est également à la fin du DOO.

### **Les annexes du SCoT**

Les annexes du SCoT, telles qu'elles ont été envisagées dans la nouvelle structure du SCoT issue de la réforme mise en place par l'ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale, exposent à la fois le diagnostic du territoire, l'évaluation environnementale et l'état initial de l'environnement, les justifications des choix retenus pour construire le PAS et le DOO ainsi qu'une analyse de la consommation d'espaces.

Les annexes sont composées de :

- Annexe 1 : Diagnostic stratégique
- Annexe 2 : Diagnostic territorial
- Annexe 3 : Etat Initial de l'Environnement
- Annexe 4 : Evaluation environnementale
- Annexe 5 : Résumé non technique
- Annexe 6 : Justifications
- Annexe 7 : Analyse de la consommation d'espaces

### **L'évaluation environnementale**

L'état initial de l'environnement du SCoT du Vignoble Nantais a permis de révéler les enjeux inhérents à chacune des thématiques environnementales, à savoir :

- Les caractéristiques topographiques
- La ressource en eau
- Les espaces naturels d'intérêt écologique
- La trame verte et bleue
- Le risque d'érosion des sols
- Anticiper et adapter le territoire aux évolutions climatiques

L'évaluation environnementale consiste à intégrer les enjeux environnementaux et enrichir le projet de SCoT tout au long de la procédure de révision et du processus décisionnel qui l'accompagne. Ainsi, elle se conçoit en parallèle de l'élaboration des pièces constitutives du SCoT, dans une démarche itérative. L'évaluation ne peut donc pas être conduite simplement au regard de la situation environnementale du territoire au moment où l'on élabore le document, mais elle doit intégrer les perspectives d'évolution et les politiques en cours.

La procédure de révision du SCoT est soumise à une évaluation environnementale (article R122-17, I, 47° du Code de l'Environnement) dans le cadre de la loi d'Accélération et de Simplification de l'Action Publique (ASAP) n°2020-1525 et le décret n°2021-1345, pris en application de cette loi ASAP qui transpose la directive européenne.

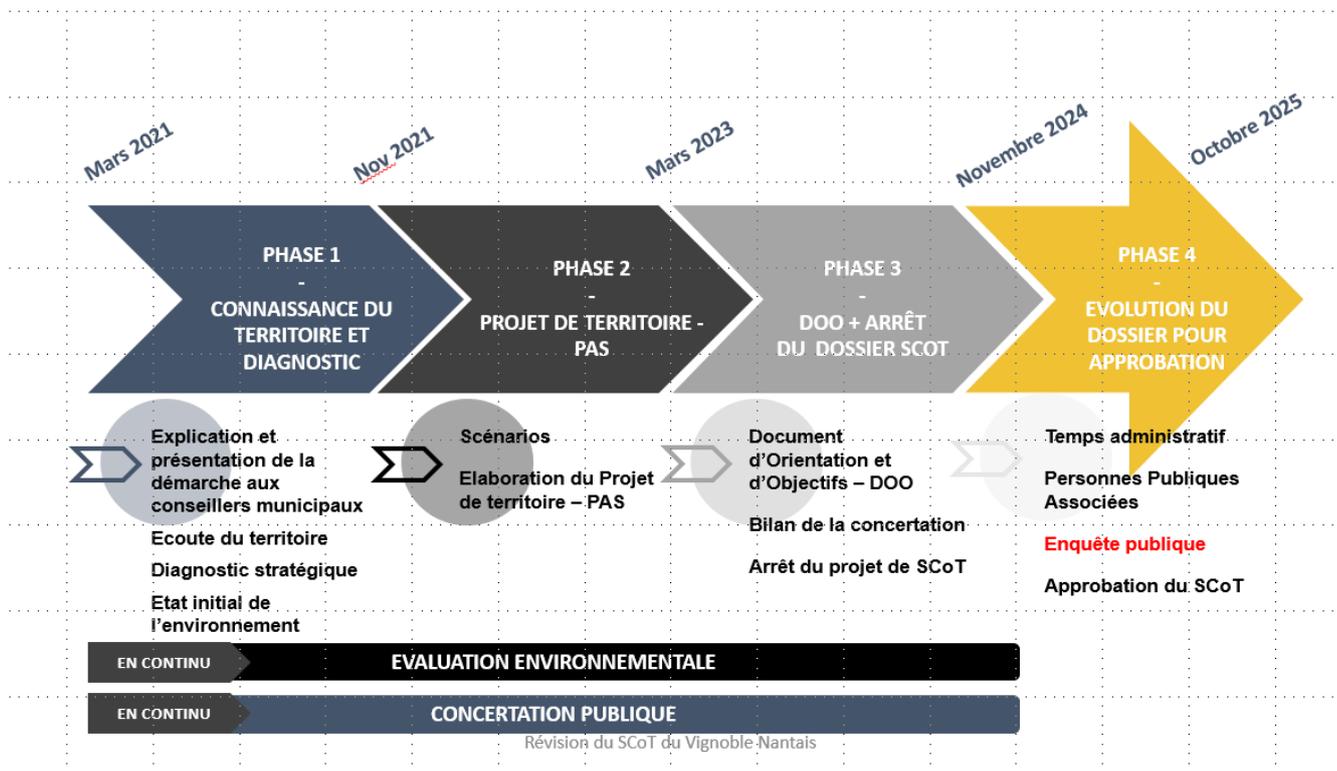
## 5. Les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'approbation

Au terme de l'enquête publique, le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis des personnes publiques associées qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire-enquêteur, pourra être approuvé par le Comité Syndical du Syndicat du SCoT et du Pays du Vignoble Nantais.

Le SCoT ne devient exécutoire qu'après que les modifications demandées et la délibération qui les approuve ont été publiées dans les conditions prévues au 1° du I ou au II de l'article [L. 143-24](#) du code de l'urbanisme et transmises à l'autorité administrative compétente de l'Etat.

## 6. Présentation de la procédure d'élaboration du SCoT et de la place de l'enquête dans la procédure administrative du projet

Les différentes étapes d'élaboration du SCoT du Pays du Vignoble Nantais



La révision du SCoT du Vignoble Nantais a comporté 4 temps principaux :

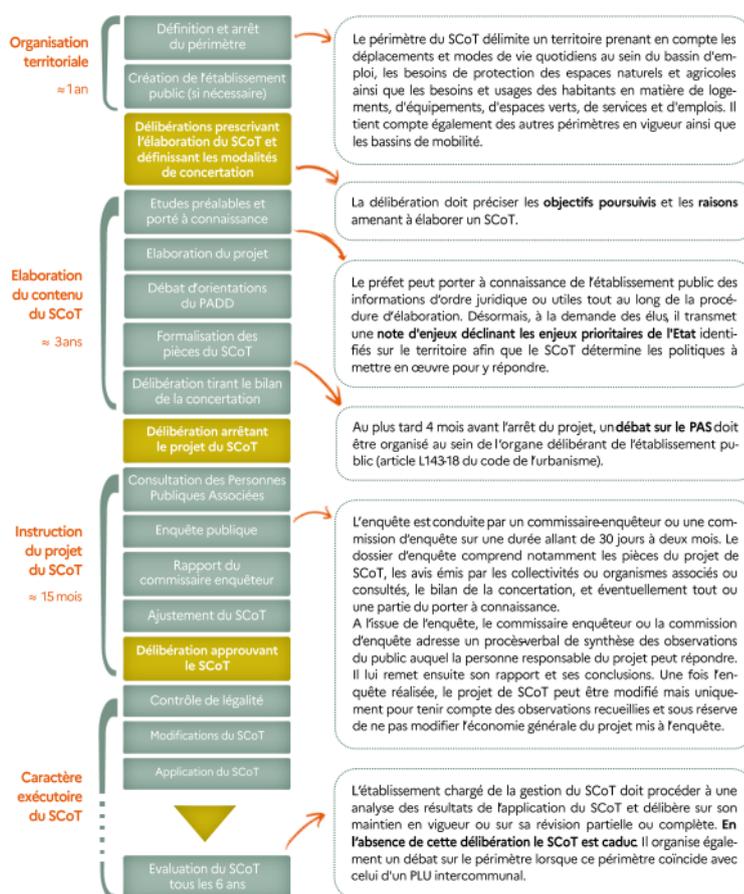
- **Phase 1, Connaissance du territoire et diagnostic** : Actualisation du diagnostic et de l'état initial de l'environnement, définition des enjeux
- **Phase 2, Projet de territoire, PAS** : Les grandes orientations du Projet d'Aménagement Stratégique
- **Phase 3, DOO et arrêt du dossier SCoT** : Elaboration du Document d'Orientation et d'Objectifs

- **Phase 4, Evolution du dossier en vue de l'approbation** : Arrêt du dossier SCoT, consultation des personnes publiques associées et enquête publique.

Avant l'approbation du document, le dossier sera éventuellement modifié pour tenir compte des avis des personnes publiques associées et de l'enquête publique.

Durant ces phases, les différents acteurs et instances ont été mobilisés pour travailler de manière conjointe sur l'élaboration du SCoT.

### La procédure d'élaboration/révision d'un SCoT



Source : Le SCoT modernisé. Edition 2022. Fédération des SCoT.

<https://www.ecologie.gouv.fr/politiques-publiques/scot-projet-strategique-partage-lamenagement-dun-territoire>

## 7. Les textes régissant l'enquête publique

- Le code Général des collectivités territoriales
- Le code de l'urbanisme et notamment l'article L. 143-22 et R. 143-9
- Le code de l'environnement et notamment ses articles L 123-1 et suivants et R 123-2 et suivants,
- L'arrêté préfectoral en date du 15 juillet 2002 approuvant le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale du Vignoble Nantais ;
- L'arrêté préfectoral du 4 février 2003, créant le Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence territoriale du Vignoble Nantais, modifié par arrêtés préfectoraux des 23 juin 2003 et 26 avril 2004,
- L'arrêté préfectoral du 26 octobre 2011 portant réduction du périmètre du schéma de cohérence territoriale du Vignoble Nantais, ;
- La délibération du Syndicat Mixte du SCoT et du Pays du Vignoble Nantais du 10 février 2020 prescrivant la mise en Révision du schéma de cohérence territoriale du Vignoble Nantais et définissant les modalités de la concertation
- Le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement Stratégique du SCoT du Pays du Vignoble Nantais ayant eu lieu le 27 mars 2023 au sein du comité syndical,
- La délibération du Comité syndical en date du 18 novembre 2024 approuvant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de Schéma de Cohérence Territoriale du Vignoble Nantais ;